6° Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR Nitrates)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement





Dispositif de télédéclaration des pratiques de fertilisation en Pays de la Loire

Quelles sont les modalités de télédéclaration ?

<u>Critères géographiques de télédéclaration :</u>

Suis-je concerné par l'obligation de déclarer mes données ?

> Tous les exploitants agricoles qui exploitent des terres en zone vulnérable et dont le siège est en Pays de la Loire sont soumis à la télédéclaration des données des pratiques de fertilisation. L'ensemble des parcelles agricoles de la région Pays de la Loire est inscrit en zone vulnérable depuis février 2017. Aucun autre critère n'est prévu dans le dispositif de télédéclaration.

Les exploitations qui exploitent des terres en Pays de la Loire mais dont le siège social est localisé hors Pays de la Loire, ne sont donc pas soumises à l'obligation de déclarer leurs pratiques via ce dispositif.

La déclaration est obligatoire même si vous n'épandez pas d'azote organique ou minéral sur vos terres et ne produisez pas d'azote (y compris les excrétions animales). Dans ce cas vous serez renvoyé vers une version allégée du questionnaire vous permettant de procéder à une déclaration simplifiée.

J'ai des terres hors Pays de la Loire mais mon siège est situé en Pays de la Loire, que dois-je déclarer ?

> Les exploitants qui exploitent des terres hors Pays de la Loire, dont le siège est en Pays de la Loire, doivent déclarer leurs pratiques de fertilisation via ce dispositif et indiquer leur SAU située hors de la Pays de la Loire dans la partie « Surface Agricole Utile ».

Les exploitations exploitant des terres en région Bretagne restent soumises, en complément de la présente déclaration, à l'obligation de déclaration des flux d'azote pour les surfaces qu'ils exploitent en Bretagne.

J'ai des terres en Pays de la Loire mais mon siège est situé hors Pays de la Loire, que dois-je déclarer ?

> Les exploitants qui exploitent des terres en Pays de la Loire, mais dont le siège est localisé hors Pays de le Loire, ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs pratiques via ce dispositif.

L'utilisation des données :

Comment vont être utilisées mes données déclarées ?

> Les données déclarées ne pourront servir qu'à l'évaluation du PAR nitrates des Pays de la Loire et ne pourront être diffusées que si elles apparaissent sous forme agrégée avec au moins trois autres données sans qu'aucune d'entre elles ne puisse représenter plus de 85 % de la totalité de la donnée agrégée. Aucune donnée individuelle ne sera rendue publique.

Qui pourra accéder aux données que je déclare ?

> Les données non agrégées (individuelles) seront récoltées et traitées par le Service Régional de l'Information et des Statistiques Économiques (SRISE) de la DRAAF des Pays de la Loire. Le SRISE réalisera l'analyse des résultats de chaque campagne et ne publiera que des résultats agrégés afin de respecter la confidentialité de vos données.

Mes données pourront-elles être transmises à d'autres structures ou administrations ?

> Les données non-agrégées seront stockées sur un serveur informatique uniquement accessible par les agents habilités du SRISE. Aucune donnée individuelle ne sera diffusée à d'autres services, administrations ou organismes tiers.

À quoi serviront les données que je déclare ?

> La déclaration des données entre dans le cadre du dispositif de suivi du programme d'actions régional des Pays de la Loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ce dispositif de suivi permet de mieux connaître les pratiques de fertilisation mises en œuvre par les exploitants agricoles. À ce titre l'évaluation constitue l'un des éléments structurants du 6° PAR nitrates en permettant d'évaluer et de reconnaître les moyens mis en œuvre pour lutter contre les transferts de nitrates vers le milieu naturel.

Quels sont les risques si je ne déclare pas mes données ?

> En application de l'article R. 216-10 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5. »

Les peines encourues pour les contraventions de 5^e classe peuvent atteindre une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Par ailleurs le dispositif de suivi permettra d'évaluer les mesures mises en œuvre pour réduire les risques de transfert de nitrates vers le milieu. Un nombre insuffisant de déclaration pénaliserait la bonne évaluation de ces mesures.

Modalités de télédéclaration :

Puis-je mandater un prestataire extérieur pour réaliser ma déclaration annuelle ?

> Vous pouvez mandater votre prestataire de services pour qu'il envoie aux services de l'État toutes les données faisant l'objet d'une déclaration annuelle. Ce dernier se chargera de les transmettre directement à la DRAAF dans le format informatique attendu. Vous pourrez néanmoins toujours accéder aux données vous concernant et télécharger un accusé de déclaration sur la plate-forme internet Mes Démarches en utilisant les codes qui vous ont été fournis.

Comment déclarer mes données si je n'ai pas accès à internet ?

> Si vous n'avez pas accès à internet, le dispositif de télédéclaration offre la possibilité de mandater votre prestataire de services (si vous faites appel à un prestataire notamment pour l'élaboration de votre plan prévisionnel de fumure) pour réaliser votre déclaration pour votre compte auprès des services de l'État.

Est-il possible d'envoyer des formulaires papier à la DDT(M) ?

> Le PAR nitrates des Pays de la Loire prévoit que la déclaration concernant le suivi des quantités d'azote se fait par téléprocédure. Aucun document ni formulaire de déclaration des pratiques de fertilisation ne doit être envoyé à la DDT(M) de votre département.

Est-ce que je peux faire ma déclaration en plusieurs fois ?

- > Vous pouvez modifier toutes vos données jusqu'à la date de clôture de la période de télédéclaration (au 15 mai 2019 pour la première année du dispositif et au 15 avril pour les années suivantes) et ainsi effectuer en plusieurs fois votre déclaration. Passé cette date, vous ne pourrez plus modifier vos données.
- > Pour pouvoir enregistrer les données déjà remplies et venir compléter votre déclaration plus tard, vous devez cliquer sur « étape suivante » sur la page en cours de déclaration. Si vous ne faites pas cette opération avant de quitter la page, les dernières données saisies ne seront pas enregistrées.

Gestion du compte de télédéclaration :

Comment faire pour créer mon compte ?

> Un identifiant et un mot de passe vous ont été envoyés par courrier (à compter du 15 février 2019) afin de vous connecter sur le site de télédéclaration. Vous ne pouvez pas créer de compte sur le site de télédéclaration.

Je n'ai pas reçu d'identifiant, ni de mot de passe, comment faire pour me connecter ?

> Si vous n'avez pas reçu d'identifiant, ni de mot de passe après le 1er mars 2019, vous devez contacter les services de l'État afin de faire une demande de création de compte en vous signalant à l'adresse suivante : declaration-azote.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr.

J'ai perdu mon identifiant ou/et mon mot de passe. Comment faire pour accéder au site de télédéclaration ?

> Si vous avez perdu votre identifiant et/ou mot de passe, vous devez contacter les services de l'État afin de faire une demande de transmission de mot de passe ou/et identifiant à l'adresse suivante : declaration-azote.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr.

Clôturer sa télédéclaration :

Comment faire pour terminer ma déclaration ?

> 1ère étape : Pour terminer votre déclaration, vous devez vous engager à transmettre des données exactes aux services de l'Etat. La signature électronique signifie que vous validez votre déclaration et que vous la déposez auprès des services de l'État.

La signature électronique de la déclaration permet d'attester que votre déclaration est en conformité avec la réglementation, comme le prévoit l'article 1316-4 al. 2 du code civil ainsi que le décret 2001-272 du 7 mars 2001 pris pour l'application de la signature électronique.

Le document signé électroniquement constituera une preuve officielle de déclaration.

> 2ème étape : vous devez avoir validé votre questionnaire en cliquant sur « valider mon questionnaire » en bas à droite de la page suite à la signature électronique. Un accusé de réception sera alors automatiquement envoyé sur votre boite mail (sous réserve qu'une adresse mail valide ait été renseignée).

Comment faire pour trouver l'accusé de réception de ma télédéclaration ?

> Un accusé de réception vous sera envoyé automatiquement par mail suite à la validation du questionnaire si vous avez bien renseigné votre adresse électronique dans le dispositif de télédéclaration. Sinon, vous pouvez télécharger votre accusé de réception sur votre compte de télédéclaration en cliquant sur « imprimer le questionnaire » sur la page d'accueil après l'avoir renseigné, signé et validé.

Est-ce que je peux consulter mon dossier après avoir terminé ma déclaration ?

> Vous pourrez toujours consulter votre déclaration après avoir terminé la saisie de toutes vos données. Vous pourrez également modifier vos données jusqu'à la clôture de la télédéclaration et télécharger votre questionnaire. Toutefois, vous ne pourrez plus modifier vos données après la date de clôture de la télédéclaration.

Est-ce que je peux modifier mon dossier après l'avoir signé ?

> Vous pouvez modifier toutes vos données jusqu'à la date de clôture de la période de télédéclaration (au 15 mai 2019 pour la première année du dispositif et au 15 avril pour les années suivantes), avec l'attestation d'engagement signée ou pas. Passé cette date, vous ne pourrez plus modifier vos données.

Est-ce que je peux conserver une trace de ma déclaration ?

> Il est prévu sur le site de télédéclaration un enregistrement sous format PDF des données que vous avez déclarées (ces données sont affichées dans l'accusé de réception). Pour télécharger le récapitulatif de votre déclaration (ou l'accusé de réception) sur votre compte de télédéclaration, vous devez cliquer sur « imprimer le questionnaire » sur la page d'accueil après avoir renseigné les données, puis signé et validé le questionnaire.

Jusqu'à quelle date puis-je réaliser ma télédéclaration ?

> Vous pouvez déclarer toutes vos données jusqu'au 15 mai 2019 pour la première année du dispositif et jusqu'au 15 avril pour les années suivantes.

Quelles sont les données soumises à l'obligation de télédéclaration ?

Les données d'identification :

Je n'ai pas de numéro SIRET, comment faire ?

- > Le numéro SIRET (Système d'Identification du Répertoire des ÉTablissements) correspond à une série de 14 chiffres servant à répertorier les entreprises françaises. Lors de l'immatriculation de votre exploitation au registre agricole au Centre des Formalités des Entreprises (CFE), ce numéro SIRET vous a été attribué.
- > Si votre exploitation ne possède pas de n° SIRET, vous pouvez ne pas renseigner le champ correspondant à cette donnée et continuer votre déclaration.

Je n'ai pas de numéro PACAGE, comment faire ?

- > Le numéro PACAGE est votre numéro d'identification de votre compte TéléPAC. Si vous n'avez plus votre numéro PACAGE mais que vous êtes ou avez été éligible à une aide PAC, vous pouvez demander à la DDT(M) de votre département qu'elle vous transmette ce numéro.
- > Si vous n'avez jamais reçu d'aide PAC, vous ne pouvez pas avoir de numéro PACAGE. Si tel est votre cas, vous n'avez pas à renseigner cette donnée.

Les données d'identification pré-initialisées dans mon compte sont erronées, dois-je les modifier ?

> Certaines données d'identification ont été pré-initialisées afin de faciliter la procédure de télédéclaration des données. Toutefois, si une des données pré-initialisées est erronée vous pouvez la modifier en renseignant la donnée corrigée dans le champ situé en dessous de la donnée erronée.

Pourquoi demander l'adresse électronique et le numéro de téléphone ?

> L'adresse électronique est utilisée pour la transmission de l'accusé de réception, qui vous sera transféré de manière automatique suite à la signature et validation de votre déclaration. Par ailleurs, dans le cadre du traitement statistique des données, l'adresse électronique peut éventuellement être utilisée pour vous contacter en cas de détection d'anomalie(s) dans votre télédéclaration (erreur de saisie, valeurs aberrantes, etc.). Si vous ne possédez pas d'adresse électronique, vous pouvez continuer votre déclaration sans renseigner cette donnée. Cette adresse électronique pourra également être utilisée pour vous informer de l'ouverture de la télédéclaration pour les prochaines campagnes.

> Le numéro de téléphone est une coordonnée complémentaire à l'adresse électronique. Il permettra éventuellement de vous contacter en cas de besoin pour vérifier la cohérence de certaines informations (détection d'anomalie(s), erreur de saisie, valeurs aberrantes, etc.). Les contacts par téléphone seront très limités et permettront uniquement de vérifier par échantillonnage la qualité des données reçues.

La surface agricole utile

À quoi correspond cette surface?

> La SAU comprend la surface de **terres arables** (grandes cultures, cultures maraîchères, cultures fourragères, prairies artificielles...), de **prairies** et **pâturages permanents** et de **cultures permanentes** (vignobles, vergers...).

Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les surfaces détenues en propre ainsi que les surfaces en fermage ou mises à disposition.

Pour les viticulteurs, la SAU ne doit pas être confondue avec la surface affichée dans le Casier Viticole Informatisé (CVI).

Pourquoi demande-t-on la SAU hors Pays de la Loire?

> Les informations sont demandées pour l'ensemble de votre exploitation. Le fait de disposer de l'information sur les surfaces exploitées en Pays de la Loire et à l'extérieur de la région permet d'estimer de manière approximative la part des amendements organiques épandues dans la région, en appliquant un prorata. Cette méthode, bien qu'imparfaite, permet d'éviter d'intégrer à l'analyse régionale les quantités épandues en dehors des Pays de la Loire.

> La déclaration ne couvre que l'obligation de déclaration introduite dans le PAR nitrates des Pays de la Loire pour le suivi de la pression azotée. Elle ne se substitue pas à l'obligation de déclaration des flux d'azote prévue sur certaines parties du territoire, et notamment en Bretagne.

<u>Les surfaces bénéficiant d'une adaptation à l'obligation d'implantation d'une</u> couverture hivernale ou d'une destruction anticipée du couvert :

À quoi correspondent ces surfaces ?

> Afin d'éviter la fuite des nitrates pendant les périodes pluvieuses, l'arrêté national prévoit l'obligation d'implanter une couverture hivernale des sols en zone vulnérable, soit l'ensemble des Pays de la Loire depuis 2017. Toutefois, des adaptations à l'obligation d'implantation de couverture hivernale sont prévues par le PAN¹ et le PAR nitrates. Par ailleurs, des possibilités de destruction anticipée de la couverture hivernale sont prévues.

Les cas de figure concernés sont les suivants :

- Les cas d'« adaptation à l'implantation d'une couverture hivernale » pour lesquels il n'est pas obligatoire d'implanter une « inter-culture longue » (couvert végétal implanté entre une culture récoltée en été ou automne et une culture semée à compter du début de l'hiver).
- Les situations dans lesquelles il est possible de détruire de manière anticipée la couverture hivernale (avant le 15 novembre).

¹La directive européenne « nitrates » du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cette directive européenne se traduit dans le droit français à plusieurs échelles : programme d'actions national (PAN, arrêté du 19 décembre 2011 modifié) et programmes d'actions régionaux (PAR). Dans les Pays de la Loire, le 6ème programme d'actions régional du 16/07/2018 est en vigueur depuis le 1er septembre 2018.

Qu'est-ce qu'on entend par une « couverture hivernale implantée avant une culture de printemps » ?

> On entend par « couverture hivernale implantée avant une culture de printemps », une inter-culture couvrant le sol a minima jusqu'au 15 novembre de type CIPAN* ou culture dérobée** (ou repousses de colza) avant l'implantation d'une culture de printemps ou une jachère. Les cannes de maïs, sorgho et tournesol broyées puis enfouies pour l'hiver sont assimilées par le PAN à une couverture hivernale.

Pour rappel, la couverture hivernale doit être présente au sol au minimum deux mois (trois mois s'il y a eu apport azoté sur le couvert végétal). De plus, cette couverture hivernale ne peut pas être détruite avant le 15 novembre (31 décembre en cas d'apport azoté), sauf dans certains cas. Si tous vos sols n'ont pas été couverts en automne/hiver lors de la précédente campagne ou s'il y a eu destruction du couvert hivernal avant le 15 novembre, vous devez l'indiquer dans cette déclaration.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter aux dispositions des Programmes d'Actions Régional et National (PAR et PAN).

Le PAR et le PAN prévoient une possibilité d'adaptation à la couverture hivernale des sols dans six cas lorsque :

- La culture précédente est récoltée après le 20 octobre (sauf pour les cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol qui ne bénéficient pas de cette adaptation),
- Une culture de pommes de terre est implantée sur l'île de Noirmoutier avec un travail du sol avant le 15 novembre,
- Une culture de légumes primeurs est implantée avant le 20 février avec une récolte de la dernière culture postérieure au 15 septembre,
- Une culture porte-graine à « petites graines » est implantée avec un travail du sol avant le 15 novembre,
- Une culture est implantée sur un sol contenant un taux d'argile supérieur à 37 % avec un travail du sol avant le 15 novembre,
- Une céréale est implantée sur les zones de protection spéciale « Plaines calcaire du sud Vendée » et « Champagne Méron ».

Le 6° PAR prévoit une possibilité d'une destruction anticipée de la couverture hivernale des sols dans deux cas lorsque :

- Une culture est implantée sur un sol contenant un taux d'argile supérieur à 25 % dans les nouvelles zones vulnérables (nouvellement classées en 2015 et 2017) avec un travail du sol avant le 15 novembre.
- Des cultures d'échalote, échalion, oignon, laitue, chicorée, pomme de terre primeurs et culture portegraines sont implantées entre le 20 février et le 15 mars avec un travail du sol avant le 15 novembre.

Pourquoi est-il demandé de renseigner des valeurs de reliquat azoté post récolte par horizon dans certains cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols ?

> Le 6^e PAR nitrates prévoit l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte si l'exploitant prévoit de laisser une ou plusieurs parcelles sans couverture durant l'hiver, afin de mesurer le risque de fuite d'azote vers le milieu lié à l'absence de couverture. Toute utilisation d'une adaptation à la couverture hivernale doit être accompagnée d'une analyse de reliquat (à l'exception du cas correspondant à une récolte d'une culture précédente postérieurement au 20 octobre).

Les valeurs d'analyse(s) transmises correspondent à celle(s) de la campagne culturale qui précède la campagne culturale en cours. Par exemple, pour la campagne de télédéclaration de l'année 2020, les données devant être transmises sont les valeurs du reliquat post-récolte de la culture récoltée en été 2018 (avant l'utilisation d'une adaptation pour la campagne 2018/2019). Pour la télédéclaration 2019, il n'est pas obligatoire de renseigner cette analyse de reliquat, qui n'était pas obligatoire pour la campagne culturale 2017/2018.

Surface Amendée en Matière Organique (SAMO) :

Qu'est-ce que la SAMO ?

> La SAMO (Surface Amendée en Matière Organique) correspond aux surfaces ayant effectivement reçu au moins un épandage de matière organique durant la campagne culturale précédente.

De quelles données de base ai-je besoin pour calculer la SAMO ?

> Le calcul de la SAMO nécessite de se munir du cahier d'enregistrement des pratiques réunissant toutes les parcelles recevant des engrais ou amendements sous forme organique.

Quels sont les types de matière organique que je dois considérer pour le calcul de la SAMO ?

> Les engrais minéraux et uréiques ne doivent pas être intégrés au calcul de la SAMO. En revanche, les engrais dits « organo-minéraux » doivent être intégrés dans le calcul de la SAMO puisqu'ils contiennent de la matière organique (ex : engrais minéraux enrobés de guano marin).

Quel est le détail du calcul de la SAMO ?

> SAMO = somme des surfaces recevant de la matière organique.

Il n'y a pas de seuil de quantité de matière organique épandue pour l'intégration au calcul. La fréquence d'épandage sur les parcelles et le type de culture sur lequel de la matière organique a été épandue (culture principale ou inter-culture) n'interviennent pas dans le calcul.

Exemple

Sur mon exploitation, je possède 30 ha de SAU. J'ai épandu :

- sur une parcelle de 15 ha : 1 fois de la matière organique sur la culture principale = 15 ha de SAMO
- sur une parcelle de 10 ha : 3 fois de la matière organique sur la culture principale et 1 fois sur une CIPAN = 10 ha de SAMO

Total: 15 + 10 = 25 ha. Il y a 25 ha de SAMO sur 30ha de SAU sur mon exploitation

Quantité d'azote organique produite (azote total) :

Qu'est-ce que signifie l'azote organique produit ?

> La quantité d'azote organique produite correspond à la quantité d'azote total présente dans la matière organique excrétée par l'ensemble des animaux sur une campagne culturale. Pour obtenir la moyenne des effectifs sur l'année, vous devez a minima faire la moyenne des effectifs entre les effectifs présents sur l'exploitation en début de la campagne, au 1er septembre N-2 et en fin de la campagne, au 31 août N-1.

De quelles données de base ai-je besoin pour calculer la quantité d'azote organique produite ?

> Pour calculer cette donnée, vous devez vous munir a minima du registre d'élevage sur lequel doivent figurer les effectifs des animaux de l'exploitation afin d'obtenir un nombre d'animaux par catégorie d'animal définie selon les références CORPEN de rejet d'azote sur la campagne culturale (période de référence du calcul de toutes les données à déclarer). On prendra la moyenne des effectifs présents sur l'exploitation entre le 1er septembre N-2 et le 31 août N-1. Le PAN prévoit que cette donnée soit calculée chaque année pour respecter la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par exploitation. Ainsi, le calcul de la quantité d'azote organique produite s'inspire des mêmes modalités de calcul que celles décrites dans le PAN, article V de l'annexe I.

Quel est le détail du calcul ?

> Quantité d'azote total produit par les animaux = (azote produit par animal x effectifs moyens sur la campagne culturale).

La quantité d'azote organique produite ne fait aucune distinction entre l'azote total produit par les animaux en bâtiment et hors bâtiment (c'est dire que l'on ne fait pas de distinction entre azote dit « maîtrisable », excrété en bâtiment, et « non-maîtrisable », excrété hors bâtiment). Dans la fiche de calcul de la quantité d'azote total organique produite (fichier openoffice téléchargeable dans l'outil dans l'onglet « documentation »), une série de colonnes mentionne le temps passé des animaux à l'extérieur des bâtiments. Cette partie permet de calculer la donnée «quantité d'azote total non-maîtrisable produite » demandée par la suite dans la déclaration.

Si vous calculez par vous-même cette donnée, sans passer par un prestataire de services, il est conseillé de vous servir de la fiche d'aide au calcul (téléchargeable sur le site de la DRAAF et de la DREAL ou sur la page de télédéclaration dans l'onglet « documentation ») grâce à laquelle vous n'aurez qu'à saisir les effectifs du début et de fin de campagne par catégorie et le calcul se fera automatiquement. Vous pourrez ensuite renseigner la case correspondant à la quantité d'azote total organique produit dans la déclaration.

Quelles références dois-je prendre pour le calcul des données de base ?

> Toutes les catégories animales ainsi que leur référence CORPEN de rejet d'azote à considérer dans le calcul sont précisées en annexe I du présent document (et issues du PAN).

Pour les espèces non référencées dans cette annexe, les services de l'État pourront vous conseiller sur les équivalences à utiliser. Vous pouvez adresser vos questions par mail à l'adresse suivante : declaration-azote.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr.

Exemple

Je dois réaliser ma déclaration de l'année 2019. Dans mon exploitation, 30 vaches laitières (6 mois hors bâtiment et 7000 kg/an de production laitière), 10 génisses (1-2 ans) et 5 velles étaient présentes au 1er septembre 2017 alors que 32 vaches laitières (6 mois hors bâtiment et 7000 kg/an), 9 génisses (1 - 2 ans) et 7 velles étaient présentes au 31 août 2018.

Quantité d'azote total organique produite = $((32+30)/2 \times 101) + ((10+9)/2 \times 42,5) + (5+7)/2 \times 25) = 3684,75$ kg d'azote total organique produits sur l'exploitation.

Quantité d'azote organique non-maîtrisable produite (azote total) :

Qu'est-ce que signifie l'azote total organique « non-maîtrisable » produit ?

> La quantité d'azote organique « non-maîtrisable » produite correspond à la quantité d'azote total présente dans la matière organique excrétée par les animaux à l'extérieur des bâtiments (sur pâture ou sur parcours pour les volailles et porcs de plein air).

De quelles données de base ai-je besoin pour calculer la quantité d'azote total organique nonmaîtrisable produite ?

> Pour calculer cette donnée, vous devez vous munir a minima du registre d'élevage sur lequel doivent figurer les effectifs des animaux de l'exploitation afin d'obtenir un nombre d'animaux par catégorie d'animal définie selon les références CORPEN de production d'azote sur la campagne culturale (période de référence du calcul de toutes les données à déclarer). On prendra la moyenne des effectifs présents sur l'exploitation entre le 1er septembre N-2 et le 31 août N-1.

Quel est le détail du calcul ?

> Quantité d'azote organique « non-maîtrisable » produite par les animaux = azote produit par animal x nombre moyen d'animaux présents sur la campagne culturale x le temps passé hors bâtiment

Le temps passé à l'extérieur se calcule en temps passé hors bâtiment sur l'année. On prendra :

1) le nombre de mois passé par les animaux hors bâtiment toute la journée

2) le nombre de mois passé par les animaux hors bâtiment la moitié de la journée

Exemple

J'ai un troupeau de 40 vaches allaitantes produisant chacune 68 kg d'azote organique par an, soit 2720 kgN/an.

De octobre à novembre, elles sont la moitié du temps hors bâtiment (approximativement), soit 2 mois, puis de décembre à mars, elles sont en bâtiment, et enfin d'avril à septembre, elles sont au pâturage toute la journée, soit 6 mois, on obtient :

- 2 mois passés la moitié du temps hors bâtiment soit 1 mois en équivalent temps plein
- 6 mois passés toute la journée hors bâtiment

On obtient donc:

Quantité d'azote organique « non-maîtrisable » produite par les animaux = $2720 \times (2 \text{ mois } \times 50\% \text{ hors bâtiment}) + (6 \text{ mois } \times 100\% \text{ hors bâtiment})) / 12 \text{ mois } = 2720 \times 0,583 = 1587 \text{ kgN/an}$

Dans la fiche de calcul de la quantité d'azote organique produite (téléchargeable sur le site de la DRAAF et de la DREAL ou sur la page de télédéclaration dans l'onglet « documentation »), une série de colonnes mentionne le temps passé à l'extérieur des bâtiments. Cette partie permet de calculer la donnée «quantité d'azote non-maîtrisable produite ». Vous pouvez saisir le nombre de mois passé 100 % du temps ou la moitié du temps à l'extérieur des bâtiments afin de faciliter le calcul de l'azote non maîtrisable produit.

Si vous calculez par vous-même cette donnée, sans passer par un prestataire de services, il est conseillé de vous servir de la fiche d'aide au calcul (téléchargeable sur le site de la DRAAF de la DREAL ou sur la page de télédéclaration, dans l'onglet « documentation ») grâce à laquelle la simple saisie des effectifs du début et de fin de campagne par catégorie lancera le calcul de la donnée. Vous pourrez ensuite renseigner la case correspondant à la quantité d'azote total organique non-maîtrisable produite dans la déclaration.

Quantité d'azote total organique épandue :

Qu'est-ce que signifie l'azote total organique épandu?

> La quantité d'azote total organique épandue correspond à la quantité d'azote totale présente dans la matière organique épandue (type I et type II).

Ainsi, il s'agit de la quantité d'azote total organique contenue dans les engrais organiques utilisés pendant la période de référence sur les terres que vous exploitez en propre (y compris fumier et lisiers stockés puis épandus, et amendements organiques type compost). Les engrais organiques épandus par un tiers sur les surfaces que vous exploitez doivent être intégrés dans ce calcul.

Cette étape n'a pas vocation à comptabiliser l'azote produit par les animaux au pâturage ou sur les parcours pour les porcs et volailles de plein air, déjà intégré dans les parties liées aux quantités d'azote total organique produites et « non-maîtrisable ».

La quantité d'azote minéral contenu dans les engrais chimiques ne doit pas être intégrée au calcul puisque ici n'est demandé que l'azote organique. L'azote minéral doit être renseigné dans une autre partie.

Comment obtenir la quantité d'azote organique épandue ?

> La quantité d'azote organique épandue est obtenue en multipliant la teneur en azote total contenu dans la matière organique épandue avec la quantité épandue. Un tableau synthétisant toutes les références de teneur en azote total des différents types d'effluents est présenté en annexe II du présent document (issu des annexes de l'arrêté GREN (Groupe régional d'expertise nitrates)). Il convient de faire la somme de tous les apports organiques enregistrés sur la période de référence en équivalent azoté.

Doit-on intégrer les engrais normés organo-minéraux ?

> Oui, l'azote organique issu des engrais organo-minéraux doit être intégré au calcul de la quantité d'azote organique épandu. Vous trouverez le pourcentage d'azote organique contenu dans le produit sur l'étiquette et le bordereau de vente (exemple : azote total : 7% dont 3 % d'azote ammoniacal et 4 % d'azote organique).

Exemple

> Sur la campagne culturale, vous avez épandu sur 10 ha, 10 tonnes de fumier de stabulation/ha, 10 m³/ha de purin pur et 1000 kg/ha d'engrais organo-minéral normé à 3 % d'azote organique :

(10 ha x 10 tonnes de fumier x 5 kgN/tonne) + (10 ha x 10 m³ de purin x 3 kgN/m³) + (10 ha x 1000 kg d'engrais organo-minéral x 0,03) = 500 + 300 + 300 = 1100 kgN pour 10 ha.

Quantité d'azote minéral épandue :

Qu'est-ce que signifie l'azote minéral épandu ?

> La quantité d'azote minéral correspond à l'azote contenu dans les engrais de synthèse, utilisés pendant la période de référence sur les terres que vous exploitez en propre.

Comment obtenir la quantité d'azote minéral épandue ?

> La quantité d'azote minéral épandue est obtenue en multipliant la quantité d'engrais minéral utilisé au cours de la campagne culturale, par la teneur de l'engrais en azote, qui figure soit sur la facture, soit sur l'étiquette du produit. Exemple : 6 tonnes d'ammonitrates à 33,5 % contiennent 2 010 kg d'azote (6000 x 0,335 =2010 kg)

Quantité d'azote total organique importée sur l'exploitation et/ou cédée à un tiers :

De quoi parle-t-on lorsqu'il est question d'azote organique importé ?

> Lorsqu'on parle d'azote organique importé, on fait référence à la quantité d'azote total contenue dans les fertilisants organiques achetés à un tiers (épandue ou pas sur la période de référence) ou simplement reçue à titre gratuit (épandue par le tiers dans le cadre d'une mise à disposition de vos terres au tiers, épandue par vous-même ou stockée) sur la période de référence (du 1er septembre N-2 au 31 août N-1).

De quoi parle-t-on lorsqu'il est question d'azote organique cédé ?

> La quantité d'azote organique cédée à un tiers correspond à la quantité d'azote total présente dans la matière organique cédée ou vendue à un tiers (type I et type II). Cette notion intègre les quantités d'azote qui font l'objet d'un traitement via une unité de traitement collective (station de méthanisation collective, compostage collectif, station de traitement des effluents collective, station de traitement des eaux usées...). Dans le cas où l'azote revient sur l'exploitation après traitement, il convient de comptabiliser l'azote organique cédée dans cet onglet "quantité d'azote organique cédée" puis de comptabiliser l'azote reçu en retour à l'onglet suivant « quantité d'azote organique importée sur l'exploitation ».

Comment obtenir la quantité d'azote total organique importée sur l'exploitation et/ou cédée à un tiers ?

> Les quantités d'azote réceptionnée et cédée sont mentionnées sur les bordereaux d'échange, signés par le producteur. Ces quantités peuvent être estimées au besoin en multipliant les quantités cédées par les teneurs de référence en azote selon la nature du produit (cf. annexe 2 du présent document).

Doit-on intégrer les engrais normés organo-minéraux ?

> Oui, l'azote organique issu des engrais organo-minéraux doit être intégré au calcul de la quantité d'azote organique cédée et importée. En principe, vous trouverez le pourcentage d'azote organique contenu dans le produit (exemple : sur l'étiquette est mentionné l'azote total (exemple 7%) dont 3 % d'azote ammoniacal et 4 % d'azote organique).

Exemple

> Sur la campagne culturale, vous avez acheté 100 tonnes de fumier de stabulation/ha et 20 tonnes d'engrais organo-minéral à 3 % d'azote organique.

```
(100 tonnes de fumier x 5 kgN/tonne) + 20000 kg d'engrais organo-minéral x 0,03) = 500 + 600 = 1100 \text{ kgN}
```

Quantité d'azote organique entrant dans une station de traitement individuelle

Qu'est-ce que signifie l'azote organique entrant dans une station de traitement individuelle ?

> Cette donnée, comme son nom l'indique, correspond à la quantité d'azote organique entrant dans une station de traitement **individuelle** de matière organique, sur toute la période de la précédente campagne culturale.

Sont comprises dans les stations de traitement les stations de compostage (compost normé) et de traitement d'azote ou autres.

Cette installation de traitement doit être située sur l'exploitation (station de traitement individuelle ou compostage à la ferme). Les quantités d'azote traitées à l'extérieur de l'exploitation doivent être déclarées en azote cédé hors de l'exploitation.

Cette donnée est facultative. Le fait de la déclarer permet toutefois de ne pas intégrer dans l'analyse régionale les quantités d'azote traitées dans les exploitations individuelles.

Quantité d'azote exportée par les productions végétales :

Qu'est-ce que signifie l'azote exporté par les productions végétales ?

> La quantité d'azote exportée par les productions végétales correspond à la quantité d'azote présente dans les exportations des récoltes (foin, pâture, paille, grain, etc.). Les résidus de récoltes laissés au sol ne sont pas considérés comme des exportations. Par exemple, pour une culture de blé, si vous avez laissé au champ la paille de blé, vous ne devez pas l'intégrer au calcul des exportations. Dans les tables de références de la teneur en azote des cultures récoltées (tables de normes d'exportations du Comifer), vous observerez que les résidus de récolte (pailles, fanes, etc.) et les grains sont présentés de manière distincte pour laisser la possibilité d'intégrer au calcul les résidus si vous les avez récoltés.

Comment obtenir la quantité d'azote exportée par les productions végétales ?

> Pour vous aider à calculer cette donnée, vous pouvez utiliser la **calculette** (fiche de calcul sous tableur Open Office) prévue dans l'outil de télédéclaration en cliquant sur le lien se situant sous la question « quantité d'azote exportée par les productions végétales » dans le questionnaire).

Afin d'obtenir cette donnée, deux étapes de calcul se succèdent :

- 1. le calcul des exports des cultures hors pâture
- 2. le calcul des exports des pâtures via la méthode du bilan fourrager simplifié

1. Pour toutes les cultures (céréales, oléoprotéagineux, légumes, fourrages...) sauf les prairies pâturées

Pour obtenir la quantité d'azote exportée par les productions végétales (sauf prairies), vous devez multiplier les rendements par hectare obtenus pour chaque culture par la surface cultivée ainsi que les teneurs en azote des végétaux.

- 2 étapes sont nécessaires pour le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux :
- 1) Calcul de la quantité d'azote exportée pour **une** culture = rendement à l'hectare x surface cultivée x teneur en azote des végétaux
- 2) Puis calcul de la quantité d'azote pour toutes les cultures de l'exploitation = somme de la quantité d'azote exportée pour chacune des cultures récoltées sur la campagne culturale

Exemple

Sur la campagne culturale N-1, j'avais un assolement composé de 10 ha de maïs fourrager et 10 ha de blé tendre. J'ai récolté 12 tMS/ha de maïs ensilage, 70 qx/ha de blé tendre à 88 % de matière sèche et 6 tonnes de paille à 88 % de matière sèche.

Quantité d'azote exportée sur la campagne N-1 =

=(10 ha x 12 tMS/ha x 11,5 kgN/tMS) + (10 ha x 70qx/ha x 0,88 x 1,8 kgN/qxMS) + (10 ha x 6 T/ha x 0,88 x 5,7 kgN/tMS)

Maïs fourrager Grain de blé tendre Paille de blé tendre

= 1380,0 + 1108,8 + 300,9

= 2789,7 kgN

tMS : tonne de matière sèche

kgN : kilogramme d'azote

T : tonne

qx : quintal

qxMS: quintal de matière sèche

Attention, il y a une particularité pour les **prairies fauchées** (prairies permanentes ou temporaires, graminées ou multi-espèces) : il est nécessaire de distinguer les prairies fauchées en vue d'un foin précoce et celles fauchées en vue d'un foin tardif.

2. Pour les pâtures

La quantité d'herbe consommée au pâturage par les herbivores est calculée de façon indirecte, grâce à la méthode du **bilan fourrager simplifié**.

Étant donné qu'il est impossible de faire un tonnage de ce qui a été consommé par les animaux à la pâture, il est préférable de partir des besoins en fourrage des animaux sur une année, puis de retirer la quantité de fourrages consommée hors pâturage. Ce qui reste de cette soustraction doit être égal à ce qui a été consommé par les animaux à la pâture.

Le calcul des quantités exportées à la pâture se construit comme ceci :

Quantité exportée à la pâture =

Besoins annuels des animaux en fourrage – Fourrages consommés hors pâturage

L'azote consommé par les animaux au pâturage est généralement restitué directement via les excrétions. Toutefois les excrétions au pâturage étant prises en compte dans les apports de fertilisant, il est également important de prendre en compte les exportations via les quantités d'herbe consommées au pâturage afin de ne pas déséquilibrer le calcul de la balance globale azotée.

a) Besoins annuels des animaux en fourrage

On estime à 5,5 tMS/UGB² (unité gros bétail) les besoins en fourrage des animaux. Dans la calculette des exportations des végétaux, vous trouverez une feuille consacrée au calcul des UGB sur l'exploitation afin de vous aider à calculer cette donnée.

Calcul des besoins en fourrage des animaux =

Nombre d'UGB du cheptel sur la campagne culturale x 5,5 tMS/UGB

b) Quantité de fourrages consommée hors pâturage

Quantité de fourrages consommée hors pâturage =

[(Quantité de fourrages produite + quantité de fourrage achetée) x 0,85*] – quantité vendue + variation de stocks (=stock fourrage début de campagne – stock fourrage fin de campagne)

*0,85 correspond aux 15 % de **pertes au champ et à l'auge** qui ne sont pas consommés par les animaux. Ces pertes s'appliquent pour le fourrage produit et acheté.

La quantité de fourrage produite hors prairie peut être estimée de deux manières :

- 1. soit à partir d'une évaluation physique des stocks (cubage des silos)
- 2. soit à partir des rendements estimés (quantité = rendement x surface). Attention, vous devez retirer 15 % de perte au champ et à l'auge. Ainsi le calcul peut se résumer de cette manière :

Quantité de fourrage consommée hors pâturage= rendement x surface x 0,85

Les **pailles alimentaires** doivent être intégrées si elles ont vocation à être consommées par les animaux (c'est notamment le cas pour les systèmes allaitants en hiver).

Ainsi, à partir des besoins annuels des animaux et la quantité de fourrages consommée hors pâturage, vous obtenez par déduction la quantité d'azote exportée par pâturage.

Quelles références de teneur en azote de végétaux dois-je utiliser ?

> Pour réaliser le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux, vous utiliserez les références éditées par le Comifer des teneurs en azote des organes végétaux récoltés. Toutes ces références sont présentées dans la calculette des exportations des végétaux que vous pouvez télécharger dans la page internet de télédéclaration (l'onglet « documentation »).

Quels rendements de référence utiliser si j'ai des difficultés à estimer ceux de certaines de mes cultures ?

> C'est notamment le cas pour les prairies fauchées comme pâturées, mais aussi pour toutes les productions auto-consommées par les animaux pour lesquelles il n'y a pas toujours un tonnage réalisé.

Pour les prairies, et autres cultures dont les rendements sont difficiles à estimer : des rendements moyens sur la campagne N-1 par département sont estimés et mis à jour annuellement.

Pour les cultures associées (méteil) : les tables de références des teneurs en azote des végétaux récoltés ne contiennent pas de références pour les cultures associées (tables de normes d'exportations du Comifer). Ainsi, pour des questions de simplification du calcul, on prendra comme valeur de référence la teneur en azote de la culture dominante dans l'association de culture. Par exemple, sur une association triticale/pois, s'il y a une proportion plus grande de triticale, la valeur de référence de la teneur en azote correspondra à celle du triticale pour la totalité de ce qui a été récolté en culture associée.

² Bien que le besoin en fourrage soit variable selon d'autres facteurs (quantité de concentrés consommée, type de fourrage, qualité du fourrage, performance génétique des animaux...), pour des questions de simplicité, il a été décidé que le besoin en fourrage est égal à 5,5 tMS/UGB.

Pour les cultures non-référencées : vous observerez que dans les tables de référence du Comifer, certaines cultures ne sont pas référencées en teneur en azote. Pour des questions de simplification du calcul, vous n'intégrerez pas ces cultures dans le calcul mais vous considérerez que la valeur moyenne de la quantité d'azote exportée calculée à partir des références du Comifer (donc en retirant les cultures non référencées) peut être appliquée sur la surface de culture non-référencée (par extrapolation).

Exemple

Sur la campagne culturale N-1, j'avais un assolement composé de 10 ha de maïs fourrager et 15 ha d'une culture non référencée (SAU = 25 ha). J'ai récolté 12 tMS/ha de maïs ensilage.

Quantité d'azote exportée sur la campagne N-1 sans la culture non-référencée =

=(10 ha x 12 tMS/ha x 11,5 kgN/tMS) tMS : tonne de matière sèche kgN : kilogramme d'azote T : tonne

= 1380,0 kgN

Ainsi, sur les 10 ha de maïs fourrager, j'ai 1380 kgN qui ont été exportés. Toutefois, j'ai cultivé également 15 ha d'une culture non référencée. Pour les intégrer au calcul sans avoir à utiliser les références, il suffit de considérer que la récolte de la culture non-référencée a exporté la même quantité d'azote à l'hectare que la totalité de ce qui a été calculé sans la culture non-référencée. Pour notre cas, à l'hectare, le maïs fourrager a exportée 1380,0 kgN sur 10 ha soit 138,0 kgN/ha. Si on considère que notre culture non-référencée exporte la même chose, on obtient pour la culture non-référencée 138,0 x 15 ha = 2070,0 kgN

Par conséquent, la quantité d'azote exportée sur la campagne N-1 sur toute l'exploitation s'élève à :

1380,0 kgN + 2070,0 kgN = 3450,0 kgN

Maïs Culture non référencée

Balance Globale Azotée

Qu'est-ce que la balance globale azotée (BGA) ?

> La BGA est un indicateur de pilotage de la fertilisation azotée. Elle totalise d'une part les entrées d'azote correspondant à la fertilisation organique totale et à la fertilisation minérale et d'autre part les sorties d'azote par les systèmes de culture.

Vous pouvez retrouver toutes les modalités de calcul de la BGA sur les sites de la DRAAF et DREAL des Pays de la Loire.

Qui est concerné par la transmission de la BGA?

- > Pour la première année de télédéclaration (2019), les données de BGA à transmettre doivent correspondre à la campagne 2017/2018. Toutefois, lors de cette campagne, puisque le PAR 6 n'était pas encore en vigueur, les données issues des nouvelles mesures du PAR 6 ne peuvent pas être remontées. C'est pourquoi, la remontée de la BGA est obligatoire uniquement pour les exploitations qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres sur les zones d'actions renforcées (ZAR) du Bajo-Bathonien (72), Saint Martin des fontaines (85), Sainte Germaine (85) ou l'ancienne ZAR Nord Est de la Vendée (85).
- > Pour les années suivantes (à partir de 2020), les données de BGA à transmettre porteront sur les campagnes 2018/2019 et suivantes, et devront correspondre à la réglementation du 6° PAR. Les exploitations situées sur la ZAR du Bajo-bathonien, sur la ZAR de Saint Martin des Fontaines, sur la ZAR de la Bultière, sur la ZAR de Sainte Germaine ou sur la ZAR Rochereau et Angle Guignard ont

l'obligation de réaliser le calcul de la balance globale azotée (BGA) et de limiter le solde de leur BGA à 50 kg d'azote/ha. Les exploitants qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres sur d'autres ZAR ont le choix entre le calcul de la BGA et le plafond de 190 kgN/ha.

Vous pouvez retrouver la délimitation de toutes les zones d'actions renforcées (ZAR) sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL des Pays de la Loire.

Reliquat Sortie Hiver et Reliquat Post Récolte

Dans quels cas la valeur de reliquat azoté en sortie d'hiver est-elle soumise à l'obligation de transmission ?

- > L'arrêté du 6º PAR nitrates prévoit l'obligation de réaliser une analyse de Reliquat Sortie Hiver (RSH) chaque année pour toute exploitation cultivant plus de 30ha de SCOP (surface en céréale, oléoprotéagineux) ou 2 ha de surface maraîchère. Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'utiliser dans leurs PPF des valeurs issues d'un réseau régional qualifié ou de RSH modélisés. Etant donné que cette analyse n'était pas obligatoire lors de la campagne précédente (2017/2018) (le 6º PAR n'était pas encore en vigueur), vous avez la possibilité de ne pas déclarer cette donnée pour la première année de télédéclaration.
- > Pour cette première année de télédéclaration, si vous avez réalisé un RSH sur votre exploitation lors de la campagne 2017/2018, la valeur de RSH à renseigner dans l'outil est la somme des trois horizons, et si vous avez réalisé plusieurs analyses de RSH, la moyenne des valeurs des analyses.
- > Les années suivantes, il sera demandé de renseigner les valeurs issues d'une ou plusieurs analyses de reliquat sortie hiver, ou issues d'un réseau régional qualifié ou de RSH modélisés.
- > La Surface de Céréales, Oléagineux et Protéagineux (SCOP) comprend toutes les surfaces de cultures sauf les surfaces en herbe non destinées à la production de semences (ce qui intègre notamment le maïs fourrager). Sont considérées comme surfaces en maraîchage, les surfaces recevant plus de deux cycles de cultures par an.

Dans quels cas le résultat de l'analyse de reliquat azoté post récolte doit-il être transmis ?

> Dans cinq des six cas d'adaptation à la couverture hivernale des sols (cf. « Les surfaces bénéficiant d'une adaptation à l'obligation d'implantation d'une couverture hivernale ou d'une destruction anticipée du couvert », p. 4), l'analyse de reliquat post récolte est obligatoire et est soumise à l'obligation de transmission des valeurs par horizon via le dispositif de télédéclaration.

Seul le cas d'adaptation correspondant à une récolte postérieure au 20 octobre n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une analyse de reliquat post récolte du précédent cultural.

> Par ailleurs, le 6° PAR nitrates prévoit l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post récolte en cas de succession de trois cultures de maïs, à partir de la 3° consécutive sur une même parcelle. L'analyse de reliquat est à réaliser chaque année si un maïs est réimplanté l'année suivante.

Il est prévu qu'une analyse doit être réalisée par tranche de 10 ha de maïs en monoculture. Dans le cadre de la télédéclaration, si plusieurs analyses ont dû être réalisées, la moyenne des analyses devra être remontée en prenant en compte l'ensemble de l'azote présent dans les trois horizons de sol.

Pourquoi est-il demandé de renseigner des valeurs de reliquat azoté post récolte par horizon dans certains cas d'adaptation à la couverture hivernale ?

- > Le 6° PAR nitrates prévoit l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte si l'exploitant prévoit de laisser une ou plusieurs parcelles sans couverture durant l'hiver. Toute utilisation d'une adaptation à la couverture hivernale, à l'exception du cas correspondant à une récolte après le 20 octobre, doit être accompagnée d'une analyse de reliquat post récolte. Pour la campagne de télédéclaration de l'année 2020, les données devant être transmises sont les valeurs du reliquat de la culture récoltée en été 2018.
- > L'analyse de reliquat post récolte permet d'évaluer les reliquats d'azote dans le sol et le risque de fuites de nitrates avant la période d'absence de couverture hivernale.

Annexes I :Normes de production d'azote épandable par espèce animale pour la mise en œuvre du V de l'annexe I du programme d'actions national de 2011

Rappel:

L'azote épandable est défini comme étant l'azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à la pâture n'est pas soustrait de l'azote excrété (Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates »).

A – Production d'azote épandable par les herbivores, hors vaches laitières

Animaux	Production N unitaire	
Herbivores	(kg d'azote / animal présent / an)	
Vache nourrice, sans son veau	68	
Femelle > 2 ans	54	
Mâle > 2 ans	73	
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42,5	
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42,5	
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40,5	
Vache de réforme	40,5	
Femelle < 1 an	25	
Mâle 0 - 1 an, croissance	25	
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20	
Broutard < 1 an, engraissement	27	
Brebis viande et bélier	11	
Brebis laitière	12	
Agnelle	6	
Chèvre et bouc	11	
Chevrette	5	
Jument de trait suitée	66,5	
Poulain de trait	50	
Jument Sport et Loisir suitée	45	
Cheval Sport et Loisir au travail	39	
Poney AB (200 kg)	23	
Poney CD (400 kg)	35	
	(kg d'azote / place)	
Place veau de boucherie	6,3	
	(kg d'azote / animal produit)	
Agneau engraissé produit	0,8	
Chevreau engraissé produit	0,07	

B – Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote / an / animal présent)

L'azote épandable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg.

Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote / an / animal présent)

Production laitière (kg lait/vache/an) Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	≥ 8000 kg
< 4 mois_	<u>75</u>	<u>83</u>	<u>91</u>
4 à 7 mois	<u>92</u>	<u>101</u>	<u>111</u>
> 7 mois	<u>104</u>	<u>115</u>	<u>126</u>

C – Production d'azote épandable pour les volailles

ANIMAUX		Production d'azote
		(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
	Future reproductrice (oeufs et chair)	12
	Label	10
Caille	Pondeuse œuf (2)	70
	Pondeuse reproduction (2)	47
	Standard	8
	Barbarie mixte	94
	Barbarie mâle	132
	Colvert (pour lâchage)	52
	Colvert (pour tir)	110
Canard	Colvert reproducteur (2)	470
	Mulard gras	61
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	113
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	129
	Pékin	60
	Barbarie future reproductrice	174
	Barbarie reproductrice (1)	564
Cane	Pékin (ponte) (1)	561
	Pékin future reproductrice	207
	Reproductrice (gras) (1)	533
Canette	Barbarie label	61

	Barbarie standard	53
	Mulard à rôtir	108
	Pékin	47
	Label	193
Chanan	Mini chapon label	148
Chapon	Chapon de pintade label	123
	Standard	203
Coquelet	Standard	12
	A rôtir biologique	91
	A rôtir label	239
	A rôtir standard	103
	Découpe femelle label	193
Dinde	Découpe mâle label	339
	Lourde	285
	Médium	237
	Future reproductrice	472
	Reproductrice (1)	584
Faisan	22 semaines	62
	Futur reproducteur (32 semaines)	88
	Reproducteur (2)	137
	A rôtir	455
	Grasse	112
	Prête à gaver	155
Oie	Future reproductrice (chair)	567
	Future reproductrice (gras)	1032
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte (2)	625
	Reproductrice (grasse) (2)	772
	15 semaines	29
Perdrix	Future reproductrice (23 semaines)	36
	Reproductrice (2)	111
Pigeons	Par couple	312
Pintade	Biologique (bâtiments fixes)	68
	Biologique (cabane mobile)	56
	Label	68
	Standard	42

	Future reproductrice	51
	Reproductrice (1)	208
Poularde	Label	150
	Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)	362
	Pondeuse (reproductrice chair) label (1)	507
	Pondeuse (reproductrice ponte) (1)	324
	Pondeuse biologique (oeufs)	365
Poule	Pondeuse label (oeufs)	373
	Pondeuse plein air (oeufs)	365
	Pondeuse sol (oeufs)	413
	Pondeuse standard (œufs) – cage, pré-séchage, hangar	436
	Pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	467
	Biologique (bâtiments fixes)	82
	Biologique (cabane mobile)	82
Poulet	Label (bâtiments fixes)	66
Poulet	Label (cabane mobile)	74
	Standard	28
	Standard certifié	45

⁽¹⁾ Les résultats sont exprimés par femelle présente (la part de l'excrétion du mâle est compris dans le résultat et donc à multiplier par le nombre de femelles)

D – Production d'azote épandable par les lapins

Lapins	Production d'azote	
	(kg d'azote / animal présent / an)	
Lapine et sa suite, élevage naisseur engraisseur	3,46	
Lapine et sa suite, élevage naisseur	1,04	
	(kg d'azote / animal produit)	
Lapin produit, élevage engraisseur	0,048	

E. – Production d'azote épandable pour les porcins

La production d'azote épandable par les porcins varie significativement selon le type d'alimentation et selon le type de logement et de système de gestion des déjections.

Production d'azote épandable par les porcins (kg d'azote / animal)

Alimentation	Production	on d'azote	
Animaux, par type de logement et de système de gestion des déjections	Standard	Biphase (1)	
Caillebotis seul (lisier standard)			
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	17,4	14,3	

⁽²⁾ Les résultats sont exprimés par animal présent (donc à multiplier par le nombre total d'animaux (mâles + femelles))

Truie non productive (kgN/animal présent/an)	9,5		7,8	
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,44		0,39	
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit) Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)		3,17 0,036		2,60 <i>0,030</i>
Caillebotis et raclage en V	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	3,38	2,90	2,76	2,37
dont phase solide	1,92	1,44	1,57	1,18
dont phase liquide	1,46	1,46	1,19	1,19
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,039	0,033	0,032	0,027
Litière de paille accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Truie reproductrice (kgN/animal présent/an)	14,4	12,1	12,6	10,7
Truie non productive (kgN/animal présent/an)	6,7	4,9	5,6	4,0
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,31	0,22	0,29	0,20
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	2,23	1,62	1,88	1,33
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,026	0,019	0,022	0,015
Litière de sciure accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) (kgN/ animal produit)	0,18	0,17	0,17	0,15
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) (kgN/ animal produit)	1,35	1,21	1,11	0,99
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	0,015	0,014	0,013	0,011

(1) teneurs maximales en protéines des aliments à respecter pour utiliser les références relatives à l'alimentation biphase :

Biphase : teneurs maximales en protéines des aliments

Truies: Gestation : 14,0% - Lactation : 16,5%Post-sevrage : 1^{er} âge : 20,0% - $2^{\grave{e}me}$ âge : 18,0%

Engraissement: Croissance: 16,0% - Finition: 15,0% (60% d'aliment de finition)

⁽²⁾ Correction à apporter à la production d'azote épandable lorsque le poids d'abattage est supérieur à 118 kg, en kg d'azote épandable par kg poids supplémentaire à l'abattage.

⁽³⁾ Avec ou sans compostage de la phase solide.

Annexes II: Npro, Teneurs en azote des principaux Produits Résiduaires Organiques – Source Institut de l'élevage, ITAVI, ITP, ARVALIS, ITEB via Arrêtés départementaux 4ème Plan d'Action Nitrates (Mayenne et Sarthe, 2009) et COMIFER page 56, 2012

	Type de déjections	N total (kg N / unité de produit brut)	Unité du produit brut
	Lisier bovins épais	3.6	m^3
	Lisier bovins non dilué	2.8	m³
	Lisier bovins dilué	1.6	m³
	Lisier taurillons caillebotis	4.9	m ³
	Lisier veaux	2.8	m ³
	Fumier bovins stabulations	5.4	T
Bovins	Fumier bovins logettes	5.1	<u>·</u>
	Fumiers bovins togettes	5,8	<u>'</u>
	Fumier veaux	2.4	<u>'</u> T
		·	
	Purins purs	3	m ³
	Purins lixiviats dilués	0.4	m³
	Compost de fumier de bovins	8	T
	Lisier porcs concentré	5.5	m³
	Lisier porcs	4.3	m ³
Porcs	Lisiers porcs dilué	3.2	m³
1 0103	Fumier porcs paille	7.2	T
	Fumier porcs sciure	9.1	T
	Compost de fumier de porcs	8.4	Т
	Lisier poules pondeuses	6.8	m^{a}
	Fientes poules humides	22	Т
	Fientes poules séchées	40	Т
	Fientes poules pré-séchées sur tapis	22	Т
	Fientes poules séchées en fosse profonde	30	T
Poules	Fientes poules séchées sous hangar	40	Т
	Fumier poules pondeuses	15.1	Т
	Fumier poulets label frais	14.5	T
	Fumier poulets label stocké	10.3	T
	Fumier poulets industriels frais	29	T T
	Fumier poulets industriels stocké	22	<u>·</u> T
	Fumier pintades label frais	23	T .
	Fumier pintades label stocké	15.4	Ť
Pintades	Fumier pintades industriels frais	29	T T
	Fumier pintades industriels stockés	22	<u>'</u> T
	<u> </u>		 m³
	Lisier canards à rôtir	7.5	
Canards	Lisier canards gavage	6	
	Fumier canards label frais	11.9	T
	Fumier canards label stocké	6.8	<u>T</u>
Dindes	Fumier dindes industriels frais	27	T
	Fumier dindes industriels stocké	21	<u>T</u>
	Fumier d'ovins	6.7	<u>T</u>
	Compost de fumier d'ovins	11.5	Т
	Fumiers caprins	6.1	Т
	Fumier lapins	8.5	Т
	Fumier d'équins	8.2	T
Autres	Boues liquides 2 – 5 % MS	0.8 à 2	m³
Aunes	Compost urbain	5 à 10	Т
	Compost de déchets verts	6 à 12	Т
	Vinasse de sucrerie	10 à 40	m³
	Vinasse viticole	15	m3
	Marc brut	6,5	T
	Compost de marc (NF U 44-051)	8	Т